



**CONVENTION-CADRE POUR
ENTREPRISE CLIENTE
Compte en devises
Matériel de service**

Le présent matériel de service entre en vigueur le 1^{er} juin 2026, sauf avis contraire de la Banque Royale, et remplace les versions antérieures du service des comptes en devises.

Le présent document constitue le matériel de service pour le service des comptes en devises (le « **service** »), et complète la Convention-cadre pour entreprise cliente, la Convention de services financiers, la Convention de services à l'entreprise ou toute autre convention de compte, selon le cas (la « convention-cadre »), entre la Banque Royale et le client.

Définitions et interprétation. Les termes clés ont le sens qui leur est attribué ci-dessous ou dans la convention-cadre, lorsqu'ils y sont définis.

« **Compte** » désigne un compte ouvert par la Banque Royale pour le client dans une devise autre que le dollar canadien ou le dollar américain ;

« **Plateforme Compte en devise étrangère en ligne** » désigne la plateforme électronique (quelle que soit la marque ou le nom utilisé) maintenue et fournie par la Banque Royale pour accéder au compte ;

Comptes

1. **Généralités.** Les conditions de la convention-cadre, telles que complétées par le présent matériel de service, s'appliquent au compte. Dans l'éventualité d'une divergence, les modalités du présent matériel de service s'appliqueront.
2. **Dépôts et retraits.** Les dépôts au compte ne peuvent être effectués que par télévirement ou virement de fonds en provenance d'autres comptes détenus à la Banque Royale. Les retraits du compte doivent faire l'objet d'une demande par le client qui utilise la plateforme Compte de dépôt en devises en ligne, et ils sont limités aux télévirements et aux transferts à un autre compte détenu à la Banque Royale. Les retraits en espèces ou par chèque à partir du compte ne sont pas permis. La Banque Royale peut, à son gré et sans préavis, limiter les dépôts au compte quant à la devise, au montant, au terme ou à tout autre critère qu'elle établit de temps à autre et pour diverses durées. Les fonds déposés dans un compte pourraient ne pas être accessibles immédiatement. La durée de la période de retenue peut varier en fonction de l'emplacement de l'institution financière expéditrice ou intermédiaire et d'autres facteurs. Après la période de retenue, le client peut accéder aux fonds selon les conditions normales. En général, la durée de la période de retenue est de deux (2) jours ouvrables.
3. **Soldes.** La Banque Royale informera le client de tous frais applicables et de toute exigence de solde minimal ou maximal, ou des périodes de retenue à l'égard d'un compte. Un compte ne peut pas être à découvert.
4. **Intérêts.** À moins qu'il n'en soit convenu autrement, la Banque Royale ne versera pas d'intérêts sur le solde d'un compte. La Banque Royale peut en tout temps, à sa discrétion et moyennant un préavis au client, imputer des intérêts sur les dépôts au compte.
5. **SADC.** Les dépôts détenus dans un compte peuvent être admissibles à l'assurance-dépôts, sous réserve des règles et limites prévues par la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada. Des renseignements complémentaires sur la SADC peuvent être obtenus en consultant la brochure au www.rbc.com/sadc-brochure-abregee, dans une succursale de RBC ou sur le site Web de la SADC à l'adresse www.sadc.ca.
6. **Opérations.** Le client reconnaît que pour que les sorties de fonds puissent être traitées dans les délais qu'il requiert, il doit informer la Banque Royale, au moyen de la plateforme Compte de dépôt en devises en ligne, du **montant** de l'opération, du **nom** du correspondant bancaire et de tout autre renseignement qu'exige la Banque Royale au moins deux (2) jours ouvrables avant la date souhaitée de l'opération, ou dans tout autre délai que la Banque Royale peut établir. Le client est seul responsable de tous frais d'intérêt qu'on lui impute, ou de toute perte qu'il subit, si les délais de préavis susmentionnés pour les sorties de fonds ne sont pas respectés.
7. **Correspondants bancaires.** Le client convient que la Banque Royale peut utiliser les services d'un correspondant bancaire en lien avec le compte et peut incorporer les fonds du compte dans ses soldes généraux auprès d'un correspondant bancaire dans le pays de domicile de la devise ou des devises applicables.
8. **Lois régissant les devises.** Le client reconnaît que les lois et les restrictions régissent l'accès aux fonds et le mouvement de ces fonds et peuvent être modifiées de telle sorte que la Banque Royale pourrait ne pas être en mesure d'exécuter les opérations telles que demandées par le client. L'accessibilité aux fonds ou les mouvements de fonds sont assujettis à l'ensemble des restrictions et règlements applicables à la Banque Royale et dans le pays de domicile. Le client est responsable de toute perte découlant de l'application de lois, actuelles ou futures, adoptées par les organismes réglementaires ou pouvant y être liées, visant à obliger la Banque Royale à prendre ou à éviter de prendre des mesures se rapportant aux fonds ou à un compte, et il indemniserait la Banque Royale et ses représentants à cet égard.



**CONVENTION-CADRE POUR
ENTREPRISE CLIENTE
Compte en devises
Matériel de service**

9. Fermeture de compte. Le client peut retirer un compte du service en remettant à la Banque Royale un préavis écrit trente (30) jours avant la date de prise d'effet du retrait ou de la résiliation. La Banque Royale peut retirer un compte du service immédiatement, à tout moment, en remettant un avis écrit au client. Si le client souhaite fermer un compte dont le solde est créditeur, Banque Royale portera au crédit du compte en dollars canadiens du client la contre-valeur en dollars canadiens du solde en devises, en fonction du taux de change établi par la Banque Royale au moment de la conversion ou autrement convenu avec le client.
10. Système d'information désigné. Le client fait de la plateforme Compte de dépôt en devises en ligne son système d'information désigné relativement au compte, et il consent à recevoir tout document relatif à ce service par l'intermédiaire de ce mode de prestation électronique.
11. Frais. Le client convient de payer les frais applicables au compte, y compris les frais de télévirements et d'opérations, et à la plateforme Compte en devise étrangère en ligne de la manière indiquée par la Banque Royale. Les frais applicables au compte sont payables en dollars canadiens ou américains, selon la devise détenue dans le compte auquel les frais sont imputés pour le service. Les frais sont accessibles à l'adresse <https://www.rbcroyalbank.com/fr/entreprises/comptes/compte-devises-en-ligne.html#>